TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO

Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME III. L'INFORMATION ET L'ESPRIT LIBRE · QUESTION OUVERTE

QUESTION 95

Les chansons d'expression française sur les plateformes d'écoute

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne prévoit pas ce quota, et elle fait même le choix inverse : « La Démocratie française ne prétend pas contrôler les algorithmes ; elle en exige la transparence » (Titre VIII, article 3). Elle fait pourtant du français la langue de la Démocratie (Titre I, article 2). Le peuple peut défaire ce choix des rédacteurs : une loi, ou un référendum d'initiative citoyenne, en déciderait, au besoin par une révision de cet article.

VOTATION · QUESTION N° 95

Un quota de 40 % de chansons d'expression française dans les recommandations des plateformes d'écoute

Approuvez-vous qu'au moins 40 % des titres recommandés aux auditeurs par les plateformes d'écoute de musique en ligne soient des chansons d'expression française ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE

La loi impose aux plateformes d'écoute en ligne qu'au moins 40 % des titres qu'elles recommandent soient des chansons d'expression française, sous le contrôle d'un régulateur.

SI LE NON L'EMPORTE

Le droit actuel demeure : le quota de 40 % ne s'applique qu'aux radios ; les plateformes composent librement leurs recommandations.

En bref

Depuis 1996, les radios privées doivent consacrer au moins 40 % de leur programmation de variétés à des chansons d'expression française. Les plateformes d'écoute en ligne, qui ont pris une grande part de l'écoute des jeunes, n'ont aucune obligation de ce genre. La question leur étendrait la règle, là où elles choisissent à la place de l'auditeur : leurs recommandations, c'est-à-dire les listes de lecture qu'elles composent et les titres qu'elles enchaînent. L'auditeur resterait libre de chercher et d'écouter ce qu'il veut. En 2024, les titres chantés en français représentaient 55 % des écoutes parmi les 10 000 titres les plus écoutés en France.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne retire aucun titre des catalogues et n'interdit aucune écoute : chacun continue de chercher et d'écouter ce qu'il veut.

- Elle ne s'applique pas aux listes de lecture que l'auditeur compose lui-même, ni aux titres qu'il demande par leur nom.
- Elle ne modifie pas les quotas des radios, qui restent ceux de la loi du 30 septembre 1986.
- Elle ne fait pas sortir des traités : imposer ce quota aux plateformes établies dans un autre État de l'Union dépend de la question 2.
- Elle ne dit rien de l'origine des artistes : une chanson en français produite à l'étranger compte, un titre en anglais ou instrumental d'un artiste français ne compte pas.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

L'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication impose aux radios privées, depuis une loi du 1er février 1994 appliquée à partir du 1er janvier 1996, de consacrer au moins 40 % de leur programmation de musique de variétés à des chansons d'expression française, dont la moitié provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions. Des régimes dérogatoires existent : 60 % de titres francophones pour les radios consacrées au patrimoine musical, 35 % pour celles qui mettent en avant les jeunes talents, 15 % pour les radios de découverte musicale. Depuis 2016, un plafonnement des rotations s'y ajoute : lorsque les 10 titres francophones les plus diffusés dépassent la moitié des diffusions francophones d'une radio, les diffusions excédentaires ne comptent plus dans son quota.

Aucune obligation comparable ne pèse sur les plateformes d'écoute en ligne. Le rapport du Sénat sur la proposition de loi de modernisation de la radio, adoptée en commission le 7 octobre 2026, relève que le cadre de 1986 impose aux radios des obligations « sans équivalent pour les plateformes numériques » ; ce texte ne crée pas de quota pour les plateformes et ne remet pas en cause celui des radios.

Le droit de l'Union limite ce que la France peut imposer seule. La directive 2000/31/CE sur le commerce électronique confie le contrôle d'un service en ligne à l'État membre où son fournisseur est établi. Le 9 novembre 2023, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'un État membre ne peut pas soumettre le fournisseur d'une plateforme de communication établi dans un autre État membre à des obligations « générales et abstraites » (affaire C-376/22, Google Ireland). Un quota français s'appliquerait donc sans difficulté aux plateformes établies en France ; pour celles qui sont établies ailleurs dans l'Union, comme Spotify, dont le siège est en Suède, il se heurterait à cette règle.

Hors de l'Union, le Québec a adopté le 12 décembre 2025 une loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique. Elle vise les plateformes de vidéo et d'écoute en ligne et habilite le gouvernement à fixer par règlement la quantité ou la proportion de contenus d'expression originale de langue française, ainsi que des règles de recommandation et de mise en valeur ; les pourcentages ne figurent pas dans la loi, et une plateforme peut conclure une entente prévoyant des mesures de substitution.

La Constitution d'urgence exige que le code source des algorithmes de recommandation des plateformes de plus de 5 millions d'utilisateurs par mois en France soit public, mais déclare ne pas prétendre « contrôler les algorithmes » (Titre VIII, article 3). Un quota sur les recommandations va au-delà de la transparence : il fixe une part du résultat.

Sources : Sénat, rapport n° 18 (2026-2027) sur la proposition de loi de modernisation de la radio, 7 octobre 2026 ; Assemblée nationale, communication de la mission « flash » sur les quotas de chansons francophones à la radio ; Cour de justice de l'Union européenne, communiqué n° 167/23 du 9 novembre 2023 ; Blakes, « Adoption du projet de loi n° 109 », décembre 2025.

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une loi. Elle devrait composer avec ce que la Constitution d'urgence dit des algorithmes et de la langue :

> Le code source des algorithmes qui déterminent la visibilité, la diffusion ou la modération des contenus sur les plateformes dont l'audience en France excède cinq millions d'utilisateurs par mois, en moyenne sur l'année civile précédente, est rendu public et ouvert, afin que tout citoyen puisse comprendre comment ses données, sa visibilité et son information sont traitées.
>
> La Démocratie française ne prétend pas contrôler les algorithmes ; elle en exige la transparence et criminalise leurs usages manipulatoires, au sens de l'article premier du Titre V relatif à l'intégrité psychique.
>
> […]
>
> La langue de la Démocratie est le français.

Constitution d'urgence, Titre VIII, article 3, et Titre I, article 2 (extraits)

Dispositions liées : l'intégrité psychique (Titre V, article premier), la liberté d'entreprendre et ses limites (Titre VI, article 6), le retrait des traités européens (Titre XVIII, article 7).

Les faits, chacun avec sa source

1. En 2024, parmi les 10 000 titres les plus écoutés en France sur 6 plateformes (près de 73 milliards d'écoutes, environ 38 % de la consommation), les titres chantés en français représentaient 48 % des titres et 55 % des écoutes, en baisse de 2 points et de 1 point sur un an. Parmi les nouveautés, la part francophone atteignait 68 %.
 Source : Centre national de la musique, « La diversité musicale dans le streaming audio en 2024 », novembre 2025.
2. La même année, sur 3 plateformes observées (Spotify, Deezer, Amazon Music), 36 % des écoutes de ces 10 000 titres passaient par les listes de lecture proposées par la plateforme, qu'elles soient éditoriales ou algorithmiques, environ 30 % par les listes des utilisateurs et environ 35 % hors de toute liste. Pour les titres francophones, l'écoute hors liste restait la première (37 %). L'étude ne donne pas la part des chansons en français dans les recommandations elles-mêmes.
 Source : Centre national de la musique, étude citée (2024).
3. Toujours en 2024, les titres produits en France représentaient 41 % des 10 000 titres les plus écoutés et 44 % de leurs écoutes ; les titres internationaux, 58 % des titres et 55 % des écoutes.
 Source : Centre national de la musique, étude citée (2024).
4. La radio compte 38 millions d'auditeurs quotidiens de plus de 13 ans, mais son audience a baissé de 18 % de 2015 à 2025. Chez les 13-24 ans, la part de ceux qui l'écoutent chaque jour est passée de 88 % en 2004-2005 à 52 % 20 ans plus tard ; l'audience des radios musicales a reculé de 24 % en 10 ans.
 Source : Sénat, rapport n° 18 (2026-2027), 7 octobre 2026.
5. En 2025, les plateformes d'écoute de musique captaient 46 % des recettes publicitaires de l'audio numérique, contre 39 % en 2021.
 Source : Sénat, rapport n° 18 (2026-2027), 7 octobre 2026.
6. Une mission « flash » de l'Assemblée nationale sur les quotas à la radio a écarté l'idée d'un quota pour les plateformes, qui n'utilisent pas de fréquences publiques et sont, pour beaucoup, étrangères : elle proposait une charte de la francophonie et de la diversité musicale, et un accès du régulateur au fonctionnement des algorithmes. Elle relevait qu'en 2018 les radios diffusaient 41 % de chansons francophones.
 Source : Assemblée nationale, communication de la mission « flash » sur les quotas de chansons francophones à la radio (données de 2018 et de 2019).

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. Le quota ne coûte rien au budget de l'État, hors les moyens de contrôle du régulateur, qui ne sont pas estimés. Son coût porterait sur les plateformes, tenues de modifier leurs systèmes de recommandation et d'en rendre compte ; aucune estimation publique n'en existe.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- La règle doit suivre l'oreille. La part des 13-24 ans qui écoutent la radio chaque jour est tombée de 88 % à 52 % en 20 ans : l'obligation de 40 % pèse sur le média que les jeunes quittent, et non sur celui qu'ils rejoignent.
- Recommander, c'est programmer : en 2024, plus du tiers des écoutes des 10 000 premiers titres passait par les listes de lecture composées par les plateformes. Qui compose la liste fait une part de la carrière d'une chanson, comme le programmateur d'une radio.
- La question ne contraint que la plateforme, là où elle choisit pour l'auditeur. Elle ne retire rien au catalogue ni à la liberté de chacun de chercher un titre : c'est la moins intrusive des manières d'étendre le quota.
- Le français est la langue commune, et la chanson l'un de ses premiers véhicules auprès des jeunes. Laisser à des entreprises mondiales le soin de régler seules ce qu'ils entendent, c'est renoncer à une politique que la France mène à la radio depuis 30 ans.
- Le Québec a légiféré en décembre 2025 sur la découvrabilité des contenus francophones : l'idée n'est donc pas impraticable. Et un quota de résultat se vérifie sur des relevés, sans que l'État écrive lui-même une ligne du code.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- La Constitution d'urgence a choisi : la transparence des algorithmes, non leur contrôle. Fixer par la loi une part de ce qu'une machine recommande crée un précédent ; ce qui se fait aujourd'hui pour les chansons pourra se faire demain pour l'information.
- Le public n'a pas attendu : en 2024, 55 % des écoutes des 10 000 premiers titres allaient déjà à des chansons en français, et 68 % parmi les nouveautés. Le quota a été conçu pour des fréquences rares, non pour des catalogues où chacun choisit.
- Une recommandation suit les goûts de celui qui écoute. Imposer 40 % de chansons en français à l'amateur de jazz, de musique classique ou de rap américain dégrade le service qu'il a choisi, et pénalise les artistes français qui chantent en anglais ou ne chantent pas.
- La règle serait inégale et difficile à vérifier. Le droit de l'Union empêche de l'imposer aux plateformes établies dans un autre État membre : elle ne pèserait que sur les plateformes françaises. Et « recommandé » se mesure sur des millions de comptes, que seul l'opérateur connaît.
- À la radio, le quota a poussé à passer en boucle quelques titres francophones, au point qu'il a fallu plafonner les rotations en 2016. Sur une plateforme, 40 % peuvent être atteints avec les mêmes têtes d'affiche : la règle ne garantit ni la diversité ni les nouveaux talents.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique En délibération

La Constitution d'urgence fait le choix inverse (« La Démocratie française ne prétend pas contrôler les algorithmes ; elle en exige la transparence », Titre VIII, article 3) : le peuple peut défaire ce choix des rédacteurs. Une loi suffirait si la Cour de garantie démocratique juge qu'un quota de résultat n'est pas un contrôle de l'algorithme ; sinon, il faudrait réviser cet article. Tant que la France reste dans l'Union, la directive 2000/31/CE s'oppose en outre à son application aux plateformes établies dans un autre État membre (question 2).

Unité de la matière Satisfaite

Un seul objet : la part des chansons d'expression française dans les recommandations des plateformes d'écoute. Les quotas des radios, la rémunération des artistes et la fiscalité des plateformes sont laissés hors de la question.

Clarté En délibération

« Recommandés » demande une définition : listes de lecture de la plateforme, lecture automatique, page d'accueil, résultats de recherche ? Le quota se mesure-t-il pour chaque auditeur ou sur l'ensemble des recommandations ? Et « chansons d'expression française » doit-il, comme à la radio, comprendre les langues régionales et laisser de côté les musiques sans paroles ?

Libellé inversé Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que les plateformes d'écoute de musique en ligne restent libres de composer leurs recommandations, sans proportion imposée de chansons d'expression française ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

La question ne promet ni le renouveau de la chanson française ni la fuite des auditeurs ; elle fixe une proportion. Les effets juridiques sont exposés à part.

Noyau intangible Satisfaite

Aucun titre n'est interdit, aucune écoute n'est empêchée : les libertés d'opinion et d'expression du noyau intangible ne sont pas atteintes (Titre XVIII, article 3, 5°). La liberté d'entreprendre, garantie par le Titre VI, n'en fait pas partie.

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Le quota doit-il se mesurer pour chaque auditeur, au risque de contrarier ses goûts, ou sur l'ensemble des recommandations d'une plateforme, au risque de se concentrer sur quelques publics ?
- Faut-il, comme à la radio, réserver une part du quota aux nouveaux talents, et y compter les chansons en langues régionales ?
- Faut-il préférer une autre voie, plus proche de la Constitution d'urgence : obliger la plateforme à publier la part de chansons en français dans ses recommandations, et donner à chaque auditeur un réglage qu'il maîtrise ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). Les radios sont tenues, en vertu d'une loi de 1994 appliquée depuis 1996, à 40 % de chansons d'expression française ; les plateformes d'écoute ne le sont pas. À l'automne 2026, le Sénat examine une proposition de loi de modernisation de la radio, et les radios font valoir que leurs obligations n'ont pas d'équivalent chez leurs concurrentes numériques.

Versions

Version 1 11 novembre 2026
Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous que les plateformes de streaming soient soumises aux mêmes quotas que les radios ? » Écartée : rédaction de départ : « streaming » est un mot anglais, et « les mêmes quotas » ne veut rien dire pour un service à la demande. Une radio diffuse ; une plateforme propose, et c'est l'auditeur qui lance le titre : on ne peut fixer 40 % des écoutes sans contraindre l'auditeur lui-même.
- « Voulez-vous défendre la chanson française face aux algorithmes américains ? » Écartée : « défendre » plaide pour le oui et présume une menace ; l'une des principales plateformes concernées est d'ailleurs suédoise.
- « Approuvez-vous que les plateformes d'écoute publient chaque année la part des chansons d'expression française dans leurs recommandations ? » Écartée : c'est une autre question, celle de la seule transparence, conforme au choix actuel de la Constitution d'urgence ; la liste du 5 octobre a voulu poser celle du quota. Elle figure parmi ce qui reste ouvert.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : la transparence algorithmique · la langue de la Démocratie · la liberté d'entreprendre et ses limites

Ce que nous combattons, dans le Lexique du Pouvoir : La bulle de filtre · L'économie de l'attention · Le soft power

La riposte, dans l'Autodéfense : « Les gens sont sur leurs écrans : ils n'ont plus l'attention pour décider »

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : Le patrimoine civilisationnel · La questiologie

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-iii-information-esprit-libre/question-95-chansons-francaises-plateformes-ecoute/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 95, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.